

ARTICLE 259 - TUTORAT

259-1 - Secteur amateur

1 - Définition

Le tutorat est une possibilité offerte à deux associations de se prêter mutuellement des joueurs ou joueuses avec pour objectif d'en faire progresser le niveau de jeu.

Une même association peut conclure un accord de tutorat avec différentes associations.

2 - Associations et joueurs concernés

L'association « tutrice » doit obligatoirement être classée à un niveau supérieur à celui de l'association dite « sous tutelle » **et se situer dans le même Comité territorial ou bien dans un rayon de 80 kilomètres de cette dernière, quel que soit son Comité d'appartenance (le cas échéant, ces kilomètres seront calculés sur le site Internet www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide).**

Par exception, tout joueur pensionnaire d'un Pôle Espoir (et non titulaire d'une convention de formation homologuée par la L.N.R.) pourra être prêté, dans le cadre d'un tutorat, à une association située dans le Comité territorial hébergeant ce Pôle Espoir, même s'il **n'est pas situé dans le même Comité** que son association d'origine **ou dans un rayon de 80 kilomètres de cette dernière.**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ou sous convention de formation homologuée par la L.N.R.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un tutorat :

- Un joueur ou une joueuse muté(e) ;
- Un joueur de moins de 15 ans ;
- les joueuses de plus de 18 ans vers des associations Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair. En revanche, le tutorat est autorisé pour toutes les associations des autres compétitions, tant en plus de 18 ans qu'en moins de 18 ans.

3 - Durée

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il **ne peut pas** être renouvelé.

4 - Procédure

L'accord de tutorat est soumis à l'autorisation préalable de la F.F.R. La demande doit être réalisée à partir du formulaire prévu aux présents Règlements généraux. Il doit être transmis à la F.F.R., sous couvert du Comité territorial concerné avant le 1^{er} novembre de la saison en cours (horodaté par ce dernier) et peut être modifié jusqu'à cette date.

L'accord de tutorat fait l'objet d'une demande sur un imprimé spécifique signé par :

- le Président de l'association « tutrice »,
- le Président de l'association « sous tutelle »,
- le Président du Comité territorial (ou des Comités territoriaux limitrophes),
- le Secrétaire Général de la F.F.R.

Afin de valider le tutorat, les cartes de qualification (saison en cours) des joueurs et joueuses concernés doivent être jointes impérativement à la demande.

Après l'avoir signé et horodaté l'accord de tutorat, le Comité territorial adressera le tout pour approbation à la F.F.R. avant le 1^{er} novembre de la saison en cours (le cachet de la poste faisant foi).

La F.F.R. délivre en retour une nouvelle carte de qualification pour la saison en cours en apposant sur le recto la mention « TUTORAT AVEC LE CLUB..... (Nom + code du club) » pour lequel le joueur (ou la joueuse) concerné(e) sera autorisé(e) à participer à des rencontres. Ce document (ou une photocopie accompagnée de l'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs ou joueuses concernés) **devra** être présenté à l'arbitre pour participer à une rencontre au sein de l'association sous tutelle. L'arbitre devra signer la carte de qualification (ou la photocopie de celle-ci) de chaque joueur entré en jeu et faisant l'objet d'un accord de tutorat.

5 - Période de prêt

Les joueurs ou joueuses ont la possibilité, pendant la période de prêt, de disputer des rencontres avec l'association « sous tutelle » et l'association « tutrice » dans le respect des conditions définies à l'article 230 des présents règlements.

6 - Droits conférés par l'accord de tutorat

Pendant la période de tutorat, les joueurs faisant l'objet d'un accord de tutorat sont autorisés à participer à des rencontres avec leur association d'origine et avec l'association avec laquelle cet accord a été conclu, sous réserve du respect des dispositions des articles 230 et 320-4 des Règlements généraux.

7 - Limitation du nombre de joueurs prêtés par chaque association

- Joueurs de plus de 19 ans ou joueuses de plus de 18 ans

- L'association « tutrice » peut prêter jusqu'à cinq joueurs ou joueuses au maximum à l'association « sous tutelle ».
- L'association « sous tutelle » peut prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum à l'association « tutrice ».
- Joueurs de moins de 19 ans et de moins de 17 ans ou joueuses de moins de 18 ans
- L'association « tutrice » et l'association « sous tutelle » peuvent mutuellement se prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum.

8 - Nombre de joueurs ou joueuses « prêtés (es) » sur la feuille de match

Le nombre de joueurs ou joueuses « prêté(e)s » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) sera au maximum de :

- **9 dans les compétitions de moins de 19 ans « Crabos » et « Balandrade » et de moins de 17 ans « Alamercery » et « Gaudermen » ;**
- **5 dans toute autre catégorie.**

L'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs concernés sera présentée à chaque rencontre dès lors qu'un(e) ou plusieurs joueurs(es) est (ou sont) inscrit(e)(s) sur la feuille de match.

Au-delà de la limite ainsi fixée, tout joueur ou toute joueuse prêté(e) inscrit(e) sur la feuille de match ne sera pas valablement qualifié(e) pour participer à la rencontre considérée (cf. article 230.1).